

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 01/06/2023

Présents : MM. FERREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

D3A
24561008 du 28/05/2023 MUREAUX OFC 3 / ST GERMAIN EN LAYE FC 1

Réserves de ST GERMAIN EN LAYE FC 1, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : Etant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification,
Seuls les 2 joueurs suivants de MUREAUX OFC 3 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de **plus de 10 rencontres** de compétition avec les équipes supérieures MUREAUX OFC 1 et MUREAUX OFC 2, à savoir :
- M. SELBONNE Dymilan 21 matches
- M. HEMDANI Mohand Ouamar 13 matches

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain MUREAUX OFC 3 / ST GERMAIN EN LAYE FC 1 1/0

Débit 43.50€ à ST GERMAIN EN LAYE FC
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4C
24561537 du 28/05/2023 ELANCOURT OSC 2 / GUYANCOURT ES 2
Observation d'après match d'ELANCOURT OSC 2 relative à la participation du joueur **DIOP Mohamed, licence 9603724024 de GUYANCOURT ES 2**, susceptible d'être suspendu.

Retenant que le joueur **DIOP Mohamed, licence 9603724024 de GUYANCOURT ES 2**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 22/05/2023 par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance, lors de sa séance du 16/05/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur **DIOP Mohamed, licence 9603724024 de GUYANCOURT ES 2**, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :
Match perdu par pénalité à GUYANCOURT ES 2 (- 1 point 0 but) pour en attribuer le gain à ELANCOURT ES 2 (3 points, 2 buts).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **DIOP Mohamed, licence 9603724024 de GUYANCOURT ES 2**, est suspendu 1 match ferme à partir du 05/06/2023.

Débit : 43,50€ à GUYANCOURT ES
Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à GUYANCOURT ES
Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Jean-Pierre PLANQUE n'a participé ni aux débats, ni à la délibération

~~~~~

**D5A**  
25139120 du 14/05/2023 INTERFOOT 78 1 / BREVAL LONGNES FC 2

Réserves d'INTERFOOT 78 1, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : Etant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification,  
Les 5 joueurs suivants ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de **plus de 10 rencontres** de compétition avec l'équipe supérieure de BREVAL LONGNES FC 1, à savoir :  
- M. SANE Alibe 23 matches  
- M. BENHATTA Sacha 18 matches  
- M. SANE Lamine 17 matches  
- M. FOFANA Pape Abdoulaye 16 matches  
- M. LALOUPE Jean-François 11 matches

**En conséquence, la Commission dit :**  
**Réserves recevables et fondées**  
**Match perdu par pénalité à BREVAL LONGNES FC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à INTERFOOT (3 points, 2 buts).**

**Débit 43.50€ à BREVAL LONGNES FC**  
**Motif :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 50€ (25€ x 2) à BREVAL LONGNES**  
**Motif :** Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)  
**D5A**  
25139123 du 28/05/2023 ROSNY S/SEINE CSM 2 / MANTES OLYMPIQUE FC 1

Réclamation de MANTES OLYMPIQUE FC 1 relative au nombre de mutés hors période normale de ROSNY S/SEINE CSM 2.  
Transmet à ROSNY S/SEINE CSM pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 08/06/2023.

*Nota : Henri-Claude LAUBY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération*

U14

**D4A**  
25005848 du 20/05/2023 VINSKY FC 2 / BONNIERES FRENEUSE FC 1  
Réserves de BONNIERES FRENEUSE FC 1 concernant la participation de joueurs mutés hors-période.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :  
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Après vérification,  
L'équipe de VINSKY FC 2 comprend 2 **joueurs mutés hors période normale**, s'agissant de :  
- M. OJO Desmond licence 2547951556 enregistrée le 19/07/2022  
- M. SANGARE Bilaj licence 2547210001 enregistrée le 03/09/2022

Retenant que l'équipe VINSKY FC 2 a été sanctionnée pour la même raison par la Commission SR, voir PV 1754.

**S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par infractions répétées aux règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :**

**Match perdu par pénalité à VINSKY FC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à BONNIERES FRENEUSE FC 1 (3 points, 2 buts).**

**Débit : 43.50€ à VINSKY FC**  
**Motif :** Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 25€ à VINSKY FC**  
**Motif :** Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 100€ à VINSKY FC**  
**Motif :** Commettre sciemment une infraction aux règlements.

## U16

### D2B

#### 24562386 du 28/05/2023 BOIS D'ARCY AS1 / TRAPPES ES 2

Réserves de BOIS D'ARCY AS 1, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : Etant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification,

Les joueurs suivants de TRAPPES ES 2 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de **plus de 10 rencontres** de compétition avec l'équipe supérieure TRAPPES ES 1, à savoir :

- M. BA Kawoye 13 matches
- M. RAOUD Yanis 20 matches
- M. TOUNKARA Idrissa 15 matches
- M. SALL Djibril 14 matches
- M. CISSOKHO Ouar 21 matches

**En conséquence, la Commission dit :**

**Réserves recevables et fondées**

**Match perdu par pénalité à TRAPPES ES 2 (- 1point, 0 but) BOIS D'ARCY AS 1 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 4 buts).**

### Débit 43.50€ à TRAPPES ES

**Motif :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

### Amende : 50€ (25€ x 2) à TRAPPES ES

**Motif :** Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

*Nota : Henri-Claude LAUBY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération*

## VETERANS

### D4A

#### 24588441 du 28/05/2023 ANDRESY FC 12 / BREVAL LONGNES FC 11

Réserves de BREVAL LONGNES FC 11, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : Etant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification,

Seul un joueur d'ANDRESY FC 12 a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de **plus de 10 rencontres** de compétition avec l'équipe supérieure d'ANDRESY FC 11, à savoir :

- M. ROUCH Cyril 16 matches

**En conséquence, la Commission dit :**

**Réserves recevables mais non fondées**

Résultat acquis sur le terrain ANDRESY FC 12 / BREVAL LONGNES FC 11 7/2

### Débit 43.50€ à BREVAL LONGNES FC

**Motif :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

~~~~~

D5C

24589096 du 28/05/2023 BEYNES FC 12 / FONTENAY LE FLEURY FC 11

Réclamation de FONTENAY LE FLEURY FC 11 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Transmet à BEYNES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 08/06/2023

La Commission demande à l'Arbitre bénévole de BEYNES FC si le club de FONTENAY LE FLEURY FC a souhaité déposer une réserve, et si oui qu'elle en était la teneur ?

REPRISE DES DOSSIERS

U14

D2A

24928425 du 13/05/2023 POISSY AS 3 / MONTESSON US 1

Réponse de POISSY AS, remerciements, faisant état d'une réserve de la part de MONTESSON US, relative au nombre de mutés de POISSY AS 1.

Réponse de M. l'Arbitre DYF qui précise qu'une réserve a été posée par le Dirigeant-Responsable de MONTESSON US, concernant le nombre de mutés de POISSY AS 3.

Cette réserve a bien été signée par les 2 Dirigeants-Responsables et l'Arbitre

Après 2 rappels, réception de la feuille de match sur laquelle figure une réserve.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à quatre** dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux ».

Après vérification,

Les joueurs suivants de POISSY AS 3 sont mutés :

- M. BARADJI Mahamadou, licence enregistrée le 13/07/2022
- M. BOUSBAINE Aksil, licence enregistrée le 01/07/2022
- M. BALLO KAMAGATE Mouloukou, licence enregistrée le 01/07/2022
- M. KHOUDOUR Bilal, licence enregistrée le 01/07/2022
- M. AIT SAADI Yani, licence enregistrée le 01/07/2022

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité à POISSY AS 3 (-1 point, 0 but) MONTESSON US 1 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 5 buts)

Débit : 43.50€ à POISSY AS

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à POISSY AS

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

DIVERS

En réponse à Mme Anaele BOICHE s'interrogeant sur la purge de sa suspension de 3 matches fermes à partir 22/05/2023

La Commission lui précise :

L'intéressée a purgé 1 match le 27/05/2023

Elle purgera 1 match le 03/06/2023

Elle purgera 1 match le 10/06/2023, elle ne pourra donc pas participer à l'ensemble du plateau (une seule fiche équipe)

Au regard de l'article 150 des Règlements Généraux :

« La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

*être inscrite sur la feuille de match

*prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit

*prendre place sur le banc de touche

*pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle

*être présent dans le vestiaire des officiels

*effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représentant, devant les instances

*siéger au sein de ces dernières. »

TOURNOI NON HOMOLOGUE

TRAPPES ES :

Tournois U11F et U13 F du 17/06/2023

Motif : Manque nombre et durée des matches, ne permettant pas de déterminer le temps de jeu

ERRATUM AU PV I759

SENIORS D2A

24560735 du 16/04/2023 PECQ US 1 / TRAPPES ES 2

Lire :

Match perdu par pénalité à LE PECQ US 1 (- 1 point 0 but), **pour en attribuer le gain** à TRAPPES ES 2 (3 points, 2 buts).

DOSSIER EN COURS A LA LIGUE

OBJET : SUSPENSION DE L'HOMOLOGATION DE RENCONTRES DISPUTEES PAR VERNEUIL SUR SEINE US

La Commission,
Informée de la décision prise par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations lors de sa réunion **du 01/06/2023**, relative aux conditions de délivrance de licences au club VERNEUIL S/SEINE US, en attente des conclusions de l'enquête menée par la ligue.

La Commission :
Suspend l'homologation des matches suivants disputés par les équipes Seniors, Vétérans et U14 de l'US VERNEUIL SUR SEINE :

SENIORS D 2

14/05/2023 VERNEUIL FOOT 1 / BUCHELOISE AS 1
28/05/2023 VERNEUIL FOOT 1 / RAMBOUILLET YVELINES 1
04/06/2023 TRAPPES ES 2 / VERNEUIL FOOT 1

SENIORS D 4

14/05/2023 ENT MEZIERES SERBIE 1 / VERNEUIL FOOT 2
28/05/2023 GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 / VERNEUIL FOOT 2
04/06/2023 VERNEUIL FOOT 2 / MANTES USC 1

VETERANS D2

14/05/2023 GUERVILLE ARNOUVILLE AS 11 / VERNEUIL FOOT 11
31/05/2023 VERNEUIL FOOT 11 / ENT MEULAN ASFG 11
04/06/2023 AUBERGENVILLE FC 11 / VERNEUIL FOOT 11

U14 D1

13/05/2023 POISSY AS 2 / VERNEUIL FOOT 1
27/05/2023 CONFLANS FC 1 / VERNEUIL FOOT 1
03/06/2023 VERNEUIL FOOT 1 / TRAPPES ES 1

U14 D4

13/05/2023 VERNEUIL FOOT 2 / ECQUEVILLY EFC 1
27/05/2023 VERNEUIL FOOT 2 / CONFLANS FC 2
03/06/2023 MAURECOURT FC 1 / VERNEUIL FOOT 2